

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept le seize du mois de juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard DUFOURD, Maire.

**Etaient présents** : M. DUFOURD Jean-Bernard - M. LE GLATIN Jean-Paul – M. LAOUE Jean-Jacques - Mme BEGUE Camille - Mme BARBE Marie-Christine – M. TROUY Nicolas - Mme GORGEOT Corinne - Mme LUXEY Nicole - M. LABURTHE Jean-Paul.

**Absent(es) excusé(es)** : - Mme STAQUET Elodie - Mme HUSSON Delphine – M. AUBIN Jean-Claude - M. TIXIER Sylvain - M. NOYER Guy

**Absent(es)** : - M ROGEE FROMY Philippe -

**Procuration(s)** : Mme HUSSON Delphine à Mme LUXEY Nicole - Mme STAQUET Elodie à M. DUFOURD Jean-Bernard- M. TIXIER Sylvain à M. LAOUE Jean-Jacques.

**Date de convocation** : 9 juin 2017

### **Questions complémentaires à l'ordre du jour :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une question complémentaire doit être traitée rapidement :

- \* Acquisition d'un mobil home pour le Camping

Accord unanime du Conseil Municipal

### **I) DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de nommer Monsieur Jean-Paul LE GLATIN, secrétaire de séance. Accord unanime.

### **II) APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2017 :**

Le procès-verbal de la séance du 7 avril 2017 est approuvé à l'unanimité.

### **III) MODIFICATION DE LA DELIBERATION DCO/07/04/2017/01 CONCERNANT LE VOTE DES TAUX DES TAXES : DCO/16/06/2017/01**

Monsieur Jean-Paul LE GLATIN explique au Conseil Municipal que suite au contrôle de légalité de la délibération citée ci-dessus, deux modifications sont à apporter.

- 1) Concernant la hausse de 2%, il faut rajouter du taux de référence.
- 2) Le taux de référence TFNB est de 29.40 % au lieu de 29.39 % (arrondi au chiffre supérieur)

Les taux sont donc les suivants :

- Taxe d'habitation : **13,37%**
- Taxe foncière (bâti) : **12,80%**
- Taxe foncière (non bâti) : **29.40 %**

Le produit attendu est de **250 069,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

### **IV) DEMANDE FDAEC 2017 : DCO/16/06/2017/02**

Monsieur le Maire fait part à ses collègues des modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes 2017 (F.D.A.E.C).

◆ De réaliser en 2017 l'opération suivante :

- Voirie communale (rue de Groussac-aménagement d'un plateau ralentisseur) 12 861.80 € HT soit 15 434.16 € TTC

◆ De demander au Conseil Départemental de la Gironde de lui attribuer une subvention au titre de l'opération précédemment énumérée

◆ D'assurer le financement complémentaire de la façon suivante :

→ par autofinancement

◆ S'engage à chercher à intégrer des critères de développement durable dans son investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à demander au Conseil Départemental de la Gironde une aide (FDAEC) pour l'aménagement d'un plateau ralentisseur rue de Groussac.

#### **V) ACQUISITION D'UN VEHICULE UTILITAIRE POUR LES SERVICES TECHNIQUES : DCO/16/06/2017/03**

Plusieurs propositions ont été faites.

La meilleure offre est celle du garage RENAULT pour un Kangoo.

Le financement sur le budget Commune se ferait par 60 mensualités avec option d'achat au bout de 5 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve l'achat d'un véhicule RENAULT Kangoo.

#### **VI) MISE EN PLACE D'UNE AGGLOMERATION A LIZAN AVEC LIMITATION DE VITESSE A 70 Km/h : DCO/16/06/2017/04**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de plusieurs personnes habitant Lizan, concernant la vitesse excessive et la dangerosité de la Route Départementale 101, qu'une demande a été faite par courrier en date du 15 mai dernier, au Centre Routier Départemental du Médoc, pour la mise en place d'une agglomération à Lizan avec limitation de vitesse à 70 Km/h.

C'est Monsieur Jean-Paul LABURTHE qui s'est occupé de ce dossier avec Monsieur FAYET du centre routier.

Il a négocié avec ce dernier la prise en charge par le centre routier de l'achat et la mise en place des panneaux.

Un marquage au sol a été effectué pour déterminer les PK (Points Kilométriques) d'entrée et sortie d'agglomération.

Nous sommes dans l'attente d'une réponse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la mise en place d'une agglomération à Lizan avec limitation de vitesse à 70 Km/h

#### **VII) AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL POUR DEROGATION AU REPOS DOMINICAL : DCO/16/06/2017/05**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il a reçu un courrier de Monsieur le Préfet concernant une demande de dérogation au repos dominical par la société DELEPLANQUE & Cie – 35 bis rue des Canus – 78603 MAISONS-LAFITTE Cedex pour son établissement situé lieu-dit chemin d'Enseigné – 79170 VILFOLLET pour les dimanches du 11 juin au 30 juillet 2017.

Cette société fait multiplier des semences de colza dans la Région Aquitaine. Leur station de séchage, qui réceptionnera, séchera, conditionnera et exportera les semences dans l'établissement situé à VILLEFOLLET.

Les semences qui approvisionneront la station de séchage sont produites sur les communes de BOURIDEYS, CESTAS, HOURTIN, LANTON, NAUJAC-SUR-MER, SAINT-JEAN-D'ILLAC, et SAINT-LAURENT-DE-MEDOC.

La récolte des semences, normalement du 11 juin au 30 juillet de chaque année, se passe en deux phases : fauchage-andainage des plantes lorsqu'elles sont à maturité, puis battage lorsque les andains ont séché quelques jours au soleil et éventuellement séchage des graines. Respecter la date optimale d'andainage est très important : couper trop tôt risque de pénaliser la qualité des semences et couper trop tard entraîne un fort égrenage dû à la surmaturité des graines, et donc des pertes de rendement. De même, le battage doit absolument s'effectuer dès que cela est possible pour limiter les risques d'exposition de la culture aux orages. Lorsque les graines sont encore trop humides pour être conservées après le battage, il est indispensable de les sécher dans les deux heures qui suivent le battage.

Ainsi, pour toutes ces raisons, il est parfois impératif de réaliser les travaux agricoles, énumérés au paragraphe précédent, le dimanche si l'on veut sauvegarder le potentiel de rendement et de qualité de la récolte, ce qui est essentiel en matière de semences.

Cette demande de dérogation doit être examinée dans le cadre des dispositions de l'article L3132-20 du Code du Travail.

En conséquence, et conformément à l'article R 3132-16, l'avis du Conseil Municipal est demandé en vue de l'examen par les services de la Préfecture.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical.

#### **VIII) DECISION MODIFICATIVE N°1 COMMUNE : DCO/16/06/2017/06**

M. LE GLATIN présente au Conseil Municipal une décision modificative à prendre au budget commune, afin de régulariser des sommes trop perçues de la CAF.

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>Fonctionnement</b>		
D6226 Honoraires	500.00 €	
D673 Titres annulés (sur exercices antérieurs)		500.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>500.00 €</b>	<b>500.00 €</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**Décide d'enregistrer** la décision modificative n°1 ci-dessus au budget du Commune ;

**Charge** M. le Maire et la secrétaire de mairie de l'exécution de la DM

**Dit** que la présente délibération sera transmise au Comptable du Trésor et à la Préfecture.

## IX) MODIFICATION DE LA DELIBERATION DCO/03/06/2016/07 CONCERNANT LA LOCATION DU LOGEMENT 6 ROUTE DE LA GARE : DCO/16/06/2017/07

Lors de sa réunion du 3 juin 2016, le Conseil Municipal avait accordé la location du logement 6 route de la Gare à Monsieur DUBOIS René à partir du 1<sup>er</sup> mai 2016.

Pour des raisons de santé, Monsieur DUBOIS René a dû quitter le logement.

M. le Maire, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

La commune est propriétaire d'un logement situé 6 route de la Gare. Ce logement de 115 m<sup>2</sup> se compose de : 1 salle à manger, 1 entrée, 1 cuisine, 2 chambres, 1 salle de bain et 1 WC.

Ce logement, qui respecte les normes actuelles d'habitabilité, se trouve vacant.

Il propose de décider de donner ce logement à bail à Monsieur Laurent SOBUSIAK. Les principales dispositions du bail, qui recueillent l'accord du futur locataire, seraient les suivantes : durée de 3 ans, loyer mensuel initial de 450 €, indexation du loyer sur l'indice de référence des loyers (IRL) du 4<sup>ème</sup> trimestre, sans dépôt de garantie à partir du 1<sup>er</sup> juin

## X) RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU 2016 : DCO/16/06/2017/08

En application de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, il est demandé aux collectivités organisatrices de services d'eau potable, d'assainissement collectif ou d'assainissement non collectif, de présenter à leur assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public quelle que soit leur taille ou l'étendue des missions dans les compétences dont elles ont la charge. Son contenu est détaillé dans les annexes V et VI des articles D 2224-1 à 3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Le Maire demande au Conseil Municipal son avis sur le rapport sur l'eau 2016 suivant:

Indicateurs techniques :

- Point de prélèvements :	captage dit du « BARON »
- Population totale :	1197
- Nombre de branchements :	629
- Volumes d'eau consommé et facturé :	75 866 m3

### Pour le prix de l'eau, tous les éléments relatifs au prix du mètre cube :

Pour 2016 le prix du m3 est de 2.7525 € TTC

Répartition du prix au m3 HT

Collectivité soit : 0.6583 € HT

Délégataire soit : 1.5667 € HT

Organismes publics :

↳ soit pour l'agence de l'eau dans le cadre de la préservation des ressources en eau : 0.0640 HT

↳ et toujours pour l'agence de l'eau dans le cadre de la redevance pollution domestique : 0.3200 HT

TVA 5.5% soit : 0.1435 €

En cours de la dette : 0

Montant des investissements TTC réalisés par le délégataire : 3 775 €  
(entretien, réparation, renouvellement des ouvrages)

Montant des investissements TTC réalisés par la collectivité : 0

### **Qualité de l'eau :**

L'eau distribuée en 2016 sur la commune de NAUJAC-SUR-MER a été conforme aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble des paramètres recherchés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le rapport sur l'eau 2016 présenté par Monsieur le Maire.

### **XI) AVIS POUR LE RETOUR A LA SEMAINE DE 4 JOURS A L'ECOLE A PARTIR DE LA RENTREE 2017/2018 : DCO/16/06/2017/09**

Par décret, le nouveau gouvernement propose aux communes qui le souhaitent la réorganisation du temps scolaire, à savoir revenir à la semaine de quatre jours à partir de la prochaine rentrée.

Après concertation avec la directrice de l'école et les institutrices, la Commune serait également favorable à reprendre des semaines scolaires de 4 jours (soit 36 heures par semaine). Les TAPS seront supprimés.

Les horaires seraient donc les suivants :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Le matin de 9h à 12h15 (avec une récréation de 10h15 à 10h45 pour les maternelles et de 10h30 à 10h45 pour les élémentaires).
- L'après-midi de 13h45 à 16h30 (avec une récréation de 15h15 à 15h45 pour les maternelles et de 15h15 à 10h30 pour les élémentaires)

L'avis est demandé au Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable pour le retour à quatre jours d'école à partir de la rentrée 2017-2018.

### **XII) ACQUISITION D'UN MOBIL HOME POUR LE CAMPING : DCA/16/06/2017/10**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal son souhait de faire l'acquisition d'un nouveau mobil home d'une valeur d'environ 6000 € pour remplacer l'ancien très vétuste.

De ce fait Monsieur BROEDERS Freddy, employé au camping pendant la saison se propose de l'occuper durant l'hiver, afin qu'il y ai une présence toute l'année. En contrepartie, il réaliserait des travaux d'entretien sur le Camping.

Monsieur Jean-Paul LE GLATIN lui répond qu'il faut faire attention, que l'on ne peut pas loger un employé gratuitement au niveau fiscal pour les déclarations et que de plus la personne ne peut pas travailler bénévolement pour le camping pour des raisons d'assurance.

Monsieur le Maire prend que des renseignements seront pris auprès des services concernés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'achat d'un mobil home pour le camping.

### **XIII) DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT :**

#### **1) ARRETE DU MAIRE N°A/2017/31 : SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES DES RESERVATIONS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

**Vu** la délibération du 11 avril 2014 portant délégation d'attribution au maire et portant sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

**Vu** la décision du Maire n°D7-10-2011-1 en date du 24 janvier 2011 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits des réservations et la décision modificative n°D7.1.5-2012-06 du 28 décembre 2012

**Vu** l'avis du comptable public assignataire en date du 22 mai 2017

**Arrête :**

**Article 1er** - Il est décidé la suppression de la régie des recettes pour l'encaissement des produits des réservations.

**Article 2** - L'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 5000.00 € est supprimée.

**Article 3** - Le fond de caisse dont le montant est fixé à 0.00 € est supprimé.

**Article 4** - La suppression de cette régie prendra effet dès le 01/06/2017.

**Article 5** - Mme la secrétaire générale et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

**Article 6** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** - Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

## **2) ARRETE DU MAIRE N°A/2017/32 : SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES DES CARTES TELEPHONIQUES**

**Vu** le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

**Vu** la délibération du 11 avril 2014 portant délégation d'attribution au maire et portant sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

**Vu** la décision du Maire en date du 06 juin 2016 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits des cartes téléphoniques et la décision modificative N°D7.1.5-2016-03 du 03 juin 2016

**Vu** l'avis du comptable public assignataire en date du 22 mai 2017

**Arrête :**

**Article 1er** - Il est décidé la suppression de la régie des recettes pour l'encaissement des cartes téléphoniques.

**Article 2** - L'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 200.00 € est supprimée.

**Article 3** - Le fond de caisse dont le montant est fixé à 0.00 € est supprimé.

**Article 4** – La suppression de cette régie prendra effet dès le 01/06/2017.

**Article 5** – Mme la secrétaire générale et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

**Article 6** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** – Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine

### **3) DÉCISION DU MAIRE N°D7.1.5-2017-03 PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DES REDEVANCES DU CAMPING MUNICIPAL DU PIN SEC**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 relatif aux délégations consenties au Maire;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté de suppression de la régie de recettes des réservations en date du 22 mai 2017 ;

Vu l'arrêté de suppression de la régie de recettes des cartes téléphoniques en date du 22 mai 2017

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 22 mai 2017

Considérant la nécessité d'encaisser le produit d'emplacements de camping, des réservations et portables jetables et cartes prépayées ;

#### **DECIDE**

L'article 1 de l'acte constitutif est modifié comme suit :

**Article 1.** Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants : Redevances du camping municipal du Pin Sec, locations de coffres, les frais de télécommunication, les branchements électriques, les réservations et les portables jetables et cartes prépayées.

**Article 2.** Cette régie est installée au camping municipal du Pin Sec à NAUJAC-SUR-MER.

**Article 3.** Le régisseur sera désigné par Monsieur le Maire sur avis conforme du comptable

**Article 3.** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à dix mille euros.

**Article 4.** Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les 8 jours pour les numéraires et tous les 15 jours pour les chèques bancaires et lors de sa sortie de fonction.

**Article 5.** Pour les besoins de la régie, le régisseur disposera d'un fonds de caisse d'un montant maximum de 400,00€. Ce fonds de caisse sera mis à la disposition du régisseur à compter du mois de juin et sera restitué au trésorier avant le 30 septembre.

**Article 6.** La régie sera ouverte temporairement du mois de juin au mois de septembre.

**Article 7.** Le régisseur sera désigné par Monsieur le maire sur avis conforme du comptable.

**Article 8.** Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du trésorier, à 3 800,00 €, selon la réglementation en vigueur.

**Article 9.** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée de 320 €, après avis du trésorier principal de SOULAC-SUR-MER, selon la réglementation en vigueur.

L'article 10 de l'acte constitutif est modifié comme suit :

**Article 10.** Les recouvrements des produits seront effectués sur factures par les moyens de paiements suivants :

- Cartes bancaires, numéraires, chèques bancaires, chèques vacances, virement sur le compte Banque de France du Trésorier de SOULAC-SUR-MER.

- Le compte de Dépôt de Fonds n° 00002002222 11 de la régie des réservations est basculé sur la régie de recettes des redevances du camping.

**Article 11.** M. le Maire et le Trésorier principal de SOULAC-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

#### **XIV) TOUR DE TABLE :**

##### **Camille BEGUE :**

Camille BEGUE informe le Conseil Municipal que le camping est ouvert depuis le 10 juin. Les travaux se poursuivent. Il faudrait voir pour l'installation d'une borne avec un téléphone d'urgence.

Merci à la famille de Nicole pour le nettoyage de la rue de la Gravière avec la brigade de l'environnement.

Les marchés gourmands reprendront à partir du 1<sup>er</sup> juillet : 2 banderoles seront posées (1 à Magagnan et 1 à Lizan).

Des verres réutilisables seront achetés.

##### **Jean-Paul LABURTHE :**

Jean-Paul LABURTHE informe le Conseil Municipal qu'il est intervenu sur les pistes DFCI, car il y avait des personnes qui faisait un barbecue.

Il demande si Sandra pourrait faire quelques rondes.

Monsieur le Maire lui répond que ce sera difficile.

Il est également intervenu à Magagnan chez un propriétaire qui faisait brûler des feuilles les jours de canicule. Il en a informé Monsieur LAOUE.

##### **Nicole LUXEY :**

Nicole LUXEY informe le Conseil Municipal que la kermesse de l'école aura lieu le vendredi 23 juin. A cette occasion se déroulera le départ à la retraite de Madame FOURTON Sylvette.

Le dernier conseil d'école aura lieu le jeudi 22 juin.

Le goûter de la bibliothèque se fera le jeudi après-midi.

Madame ARBIDE Sylviane partant à la retraite le 1<sup>er</sup> juillet, la municipalité organisera une petite cérémonie le vendredi 30 juin à 19h à la mairie.

##### **Jean-Jacques LAOUE :**

Jean-Jacques LAOUE informe le Conseil Municipal que le désensablage de la plage est en cours.

Jean-Yves reprend ses activités sur le tracteur.

Des panneaux pour la protection de la dune seront mis en place par Monsieur David ROBERT, agent ONF.

La plage est propre.

##### **Jean-Bernard DUFOURD :**

Jean-Bernard DUFOURD informe le Conseil Municipal que les travaux de la création de la bêche à Saint-Isidore vont débuter le 19 juin.

Le départ à la retraite de Madame FOURTON, le 23 juin.

Le départ à la retraite de Sylviane, le 30 juin.

4 agents de la commune (ARNAUD Jean-Yves, BORDEAUX Cyril, GORIE Jeanne et MERCIER Pimpernel) prétendent à un avancement de grade. Les dossiers passeront à la Commission Administrative Paritaire au Centre de Gestion le 28 juin.

Une pensée pour Elodie qui n'est pas loin de nous donner un petit naujacais supplémentaire.

Les commerces au Pin-Sec prennent vie.

Un nouveau groupe a déjà pris contact pour 2018.

Les marchés gourmands débiteront le 1<sup>er</sup> juillet. De nombreux commerçants, très sympathiques.

La séance est levée à 21 heures 40.

Les Conseillers,

Le Maire,